

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD24

présenté par

Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Pochon, Mme Regol et
Mme Sebaihi

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« domicile »,

insérer les mots :

« , et dans le cas où le caractère privé du lieu est clairement identifié par une signalétique spécifique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'absence de signalétique spécifique, les usagers peuvent ignorer le caractère privé d'une propriété rurale ou forestière et pourraient donc être en infraction de manière involontaire.